

COMMUNE DE BRÉVILLE RÉUNION DU 04 MARS 2024

Séance n°2

L'an deux mil vingt-quatre, le 04 mars à 18h30.

Le Conseil Municipal de la commune de BRÉVILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Mehdi KALAÏ, Maire.

Date de la convocation : 26 février 2024.

Nombre de membres en exercice : 11

PRÉSENTS :

Mmes BEAUFILS Nathalie, BOULAY Micheline, GROLLIER Chantal, LAMOURRETTE Catherine.

MM. CAILLÉ Jean-Claude, KALAÏ Mehdi, MAITRE Pierre, TISSEAU Michel, YACOUB Alexandre.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme PERAUD Charlotte.

M. RICHEBOURG Pascal.

POUVOIRS :

Mme PERAUD Charlotte ayant donné pouvoir à CAILLÉ Jean-Claude.

M. RICHEBOURG Pascal ayant donné pouvoir à KALAÏ Mehdi.

Mme BOULAY Micheline a été nommée secrétaire.

Ordre du jour :

- **ADHÉSION SERVICE RECRUTEMENT REMPLACEMENT RENFORT CDG 16**
- **CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**
- **ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**
- **RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE**
- **QUESTIONS DIVERSES**

Délibération n°2024-2-4

ADHÉSION SERVICE RECRUTEMENT REMPLACEMENT RENFORT CDG 16

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose, avec son service Emploi, d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans le cadre de deux missions :

- L'aide au recrutement d'agents contractuels ou titulaires employés directement par la collectivité ;
- La recherche de candidats et le portage de contrats :
 - o pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles,
 - o pour apporter un renfort dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 - o pour pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
 - o pour des missions permanentes à temps complet ou non-complet lorsque le poste peut-être pourvu par un contractuel (dans la limite de 6 années).

Si la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a étendu les possibilités de recours aux agents contractuels, elle a parallèlement imposé un certain formalisme procédural par son décret d'application du 19 décembre 2019 qui vise à garantir le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics et l'absence de discriminations.

En outre, le Centre de Gestion fait vivre une base de données de candidats aux divers métiers de la fonction publique territoriale afin de mieux cibler les compétences attendues lors des remplacements ou renforts sollicités par les collectivités adhérentes et élargir les profils proposés.

Pour ce faire, une nouvelle convention de service est proposée à partir du 1^{er} janvier 2021, en application des dispositions de l'article L.452-44 du Code Général de la fonction publique.

Elle remplace les conventions « Intérim » et « S.M.I. » qui sont résiliées et prennent fin.

La signature de la convention emporte adhésion au service sans que son utilisation ne soit systématique ni obligatoire pendant la durée de ladite convention.

L'adhésion au service est gratuite. Les prestations sont facturées à la demande.

Considérant que notre collectivité est susceptible d'avoir besoin de recourir à de tels services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention et ses annexes ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de service « Recrutement – Remplacement – Renfort » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2024-2-5

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour effectuer les tâches suivantes :

- Entretien de la voirie communale
- Entretien et mise en valeur des espaces verts et naturels
- Réalisation de petits travaux et de maintenance des bâtiments
- Entretien courant des matériels et engins ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de Adjoint Technique Territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

Cet agent assurera les fonctions ci-dessus à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h30.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2024-2-6

ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

M. le maire présente au conseil la loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023. Elle ouvre la possibilité aux communes de définir sur leurs territoires des zones d'accélération des énergies renouvelables. Le but de ces zones est de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles ont vocation à cibler les endroits les plus propices au développement d'énergies renouvelables, en prenant en compte les éventuels risques et inconvénients d'implantation.

M. le maire rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre de politiques locales, régionales, nationale et internationales; à savoir :

- les accords de Paris de la COP 21 signés le 12 décembre 2015 ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- la feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique Neo Terra adoptée le 9 juillet 2019 par la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Grand Cognac adopté en 2021 ;
- le projet de Plan Local de l'urbanisme (PLUi) arrêté en Conseil communautaire du 27 avril 2023 ;

M. le maire propose au conseil d'adopter les mêmes principes de développement des énergies renouvelables sur le territoire de Grand Cognac :

PHOTOVOLTAÏSME (toiture ou ombrière)	Développement possible sur tout le territoire, mais sous conditions dans les périmètres de protection des bâtiments ou sur site patrimonial remarquable
PHOTOVOLTAÏSME AU SOL	Développement possible uniquement sur les STECALS définis dans le PLUi
AGRIVOLTAÏSME	Développement non compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation « Climat, Air, Énergie » du PLUi.
GÉOTHERMIE	Développement possible sur tout le territoire mais sous conditions : contraintes du périmètre de captage des eaux de Coulonges- St Hippolyte
METHANISATION	Développement possible sur tout le territoire mais sous conditions dans les périmètres de protection des bâtiments, sur site patrimonial remarquable et sur les zones urbaines ou à urbaniser.
EOLIEN	Développement non compatible sur le territoire
RESEAU CHALEUR	Développement possible sur tout le territoire

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

Délibération n°2024-2-7

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

2024/59

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

2024/60

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le Conseil municipal doit approuver la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Après en avoir délibéré, accepté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

Ont signé au registre les membres présents pour la séance n°2

PRÉSENTS	SIGNATURES
Mme BOULAY Micheline	
Mme BEAUFILS Nathalie	
Mme GROLLIER Chantal	
Mme LAMOURRETTE Catherine	

Mme PERAUD Charlotte	Pouvoir à M. CAILLÉ Jean-Claude
M. KALAÏ Mehdi	
M. CAILLÉ Jean-Claude	
M. MAITRE Pierre	
M. RICHEBOURG Pascal	Pouvoir à M. KALAÏ Mehdi
M. TISSEAU Michel	
M. YACOUB Alexandre	